

BGer 6B_423/2014 vom 27. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_423_2014

FR: TF 6B_423/2014 du 27 janvier 2015

IT: TF 6B_423/2014 del 27 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Le recourant invoque une violation des art. 47 et 50 CP .

E. 1.1

Aux termes de l' art. 47 CP , le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

L' art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l' art. 47 CP , s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61).

L'exercice de ce contrôle suppose que le juge exprime, dans sa décision, les éléments essentiels relatifs à l'acte ou à l'auteur qu'il prend en compte, de manière à ce que l'on puisse constater que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens aggravant ou atténuant (cf. art. 50 CP). Il peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui apparaissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit cependant justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté même si le juge n'est pas tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite (ATF 127 IV 101 consid. 2c p. 104 s.).

E. 1.2

A l'appui de ses griefs, le recourant se réfère à la motivation contenue dans le jugement de première instance, ayant conduit au prononcé d'une peine privative de liberté de cinq ans. Il estime que les seuls éléments nouveaux retenus par l'autorité précédente étaient la requalification d'un vol en vol en bande et la nécessité d'une peine plus lourde pour détourner le recourant de nouveaux actes criminels. Selon lui, aucun élément ne justifiait l'augmentation par l'autorité précédente de deux ans de la durée de la peine privative de liberté prononcée en première instance. La motivation de l'arrêt attaqué serait insuffisante sur ce point.

Le recourant perd ici de vue que l'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 398 al. 2 CPP), sur les points attaqués (art. 404 al. 1 CPP), en

l'espèce notamment la quotité de la peine prononcée en première instance dans le cadre de l'appel du ministère public. L'autorité précédente devait ainsi examiner librement, en sa qualité de juridiction d'appel, les critères posés par l' art. 47 CP et fixer la peine en conséquence. L'obligation de motivation prévue par l' art. 50 CP ne portait que sur cet examen. L'autorité précédente n'avait en revanche pas à expliquer spécifiquement pour quels motifs elle prononçait une peine différente de celle ordonnée en première instance.

Tels que motivés, les griefs du recourant sont infondés.

Au demeurant, l'autorité précédente a dûment motivé la peine privative de liberté de sept ans prononcée à l'encontre du recourant (cf. arrêt attaqué, ch. 42 p. 32-33 et ch. 4.2.2 p. 34). On peut s'y référer. La peine a été fixée dans le cadre légal. Le recourant ne cite aucun critère qui aurait été retenu à tort par l'autorité précédente ou qui aurait été ignoré et on ne discerne pas que tel soit le cas ni que la peine procède d'un abus du pouvoir d'appréciation accordé au juge par l' art. 47 CP . La peine prononcée ne viole pas le droit fédéral.

E. 2

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Les conclusions étaient manifestement dénuées de chance de succès. La demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF a contrario). Le recourant supportera les frais de justice dont la quotité tiendra compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.